

N° 06116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Léonard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2006, présentée par M. Léonard X demeurant .../...; M. X demande au Tribunal :

1) de le décharger de la contribution des patentes mises à sa charge au titre des années 1996 à 2001 inclus ;

2) de lui accorder remise gracieuse de ces impositions ;

.....

Vu la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ - service du contentieux fiscal,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par décision du 28 juin 2006, le directeur du service des impôts de Nouvelle-Calédonie a accordé décharge au requérant à concurrence de la somme de 172 360 francs CFP pour les années 2000 et 2001 ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer à concurrence de la somme de 172 360 francs CFP ;

Sur les conclusions à fin de décharge au titre des années 1996 à 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle Calédonie ; « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidation ;

du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. » ;

Considérant qu'il est constant que la réclamation en date du 13 juillet 2004 de M. X n'a pas été formée dans le délai prescrit de deux ans tel que mentionné à l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle Calédonie ; que, par suite, ses conclusions tendant à la décharge des patentes au titre des années 1996 à 1999 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la remise gracieuse :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées ; que les conclusions en cause ne peuvent qu'être rejetées ; que toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant, s'il s'y croit fondé, saisisse l'administration fiscale d'une demande de remise gracieuse partielle ou totale de la patente établie à son nom au cours des années 1996 à 1999 lors de son absence de Nouvelle-Calédonie, la décision prise sur une telle demande étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer à concurrence de la somme de cent soixante douze mille trois cent soixante francs CFP (172 360) correspondant aux décharges accordées au titre des années 2000 et 2001.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de M. X est rejeté.